



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/383
22 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/ESPAGNOL

Trente-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE
RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale les communications énumérées ci-après qui lui ont été adressées et qui ont trait au projet de rapport soumis au Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles et établi par le Président de ce Groupe de travail (A/36/378/Annexes XII, XIV et XV).

	<u>Pages</u>
I. Communication, datée du 24 juillet 1981, présentée par le Représentant permanent par intérim du Danemark au nom des Représentants permanents de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède	2
II. Communication du Représentant permanent de l'Italie, datée du 25 juin 1981	7
III. Communication de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas, datée du 18 juin 1981	9
IV. Communication du Représentant permanent de l'Espagne, datée du 24 juillet 1981	14
V. Communication de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique, datée du 26 juin 1981	16

I. Communication datée du 24 juillet 1981, présentée par le Représentant permanent par intérim du Danemark au nom des Représentants permanents de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède

1. Le Représentant permanent par intérim du Danemark auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom également des Représentants permanents de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la réunion intersessions du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, qui a eu lieu à New York du 11 au 22 mai 1981.

2. Pour diverses raisons, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'examiner et d'approuver le projet de rapport qui lui a été soumis par son Président (A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2). De l'avis des gouvernements des pays nordiques, le projet de rapport ne reflète pas tous les aspects des discussions qui ont eu lieu au Groupe de travail. Comme les délégations des pays nordiques n'ont pas eu l'occasion de faire des commentaires sur le projet de rapport à la réunion, elles communiquent ci-joint les principaux amendements qu'elles auraient proposés si le projet de rapport avait été examiné par le Groupe de travail.

3. Si le texte du projet de rapport du Président devait être distribué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les pays nordiques souhaiteraient que la présente note et son annexe soient distribuées en tant que documents officiels en même temps que le projet de rapport du Président.

ANNEXE

Amendements proposés par les pays nordiques au projet de rapport soumis par le Président du Groupe de travail ouvert à tous les États Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles
(Document A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2)

1. Document A/C.3/35/WG.1/CRP.16

Paragraphe 3 :

Indiquer le titre exact des deux principaux documents de travail CRP.7 et CRP.15. Ces titres devraient ensuite être utilisés dans l'ensemble du rapport; ainsi, les titres des différentes parties du rapport devraient être remaniés de façon que le lecteur ait clairement conscience du fait que le Groupe de travail a examiné un document de travail et non un projet de convention.

Ajouter un nouveau paragraphe 7 a) libellé comme suit :

"Un certain nombre de délégations ont exprimé l'avis qu'une convention à caractère universel et exhaustif conclue sous les auspices de l'ONU pourrait être des plus utiles. Elles ont également indiqué qu'elles appréciaient les efforts des auteurs du CRP.7 qui ont mis au point un avant-projet très détaillé."

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 8 par ce qui suit :

"A cet égard, ces délégations ont estimé que le CRP.7 était assez ambitieux, un peu trop détaillé et que ses dispositions faisaient parfois double emploi avec certains instruments internationaux existants."

Paragraphe 9 :

Supprimer la première phrase. Ajouter : "et la Norvège" à la deuxième phrase et chaque fois que l'on se réfère au groupe de pays qui ont présenté le CRP.15.

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 10 par ce qui suit :

"On a aussi critiqué d'autres définitions figurant dans le projet - comme celle de la 'famille' - dont on a estimé qu'elles étaient trop larges et difficiles à appliquer de manière égale en raison des différences existant entre les valeurs culturelles et les systèmes juridiques des États Membres."

Remanier le paragraphe 23 comme suit :

"La proposition du représentant de la Norvège, selon laquelle il conviendrait de se référer à la Commission du développement social et à d'autres organismes du système des Nations Unies qui ont apporté une importante contribution au bien-être des travailleurs migrants et de leurs familles, a recueilli l'appui de plusieurs délégations."

Remanier le paragraphe 33 comme suit :

"Le représentant de la Norvège a proposé le texte d'un nouvel alinéa du préambule /alinéa 5 a)/ se lisant comme suit : 'Tenant compte du fait que les travailleurs ne devraient pas être forcés par les circonstances économiques à émigrer dans le but de trouver de l'emploi.' Après des consultations officieuses, sur avis de l'Inde et de l'Algérie, cet amendement a été retiré."

Ajouter un nouveau paragraphe 33 a) ainsi conçu :

"Le représentant de la Norvège a recommandé comme documentation de base les paragraphes 78 à 91 du document E/CN.9/347 intitulé 'Rapport succinct sur l'observation suivie des tendances démographiques', qui traite des changements dans les migrations internationales."

Remplacer la première phrase du paragraphe 39 par ce qui suit :

"Le représentant de la Norvège a suggéré soit de supprimer l'alinéa 12 du préambule, soit de le libeller de manière plus précise car, à son avis, il n'ajoute rien, quant au fond, à la teneur de l'alinéa 13 du préambule."

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 41 par ce qui suit :

"Les délégations de la Belgique, des Etats-Unis, de l'Italie et de la Norvège ont suggéré d'ajouter un alinéa distinct concernant les droits de l'homme fondamentaux des 'travailleurs dépourvus de documents'."

Ajouter un nouveau paragraphe 52 a) ainsi conçu :

"Le représentant de la Finlande a indiqué que le mot 'chercher' risque de créer des problèmes car ce terme peut être interprété comme s'appliquant également à des personnes comme les touristes ou les visiteurs temporaires qui ne sont pas considérés juridiquement comme des travailleurs migrants dans tous les pays."

2. Document A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.1

Insérer les paragraphes 1 et 2 du CRP.16/Add.2 dans le CRP.16/Add.1, en tant que paragraphe 14 a) et b).

Insérer le paragraphe 4 du CRP.16/Add.2 dans le CRP.16/Add.1 en tant que paragraphe 14 c).

/...

Ajouter un nouveau paragraphe 14 d) libellé comme suit :

"Le représentant de la Finlande a fait remarquer que le document A/C.3/35/WG.1/CRP.16 contenait une proposition concernant les divers éléments de l'article 5 proposé dans le document A/C.3/35/WG.1/CRP.7 ainsi que des propositions concernant la manière dont ces éléments pourraient être regroupés et formulés dans une nouvelle convention. Le représentant de la Finlande, ainsi qu'un certain nombre d'autres délégations, a donc proposé que le CRP.15 soit présenté à ce stade des travaux, avant que l'on ne poursuive la discussion des articles de fond, afin d'éviter d'avoir à répéter le travail."

Dans le sous-titre figurant à la page 3 du CRP.16/Add.1, remplacer les mots "nouveau schéma" par "schéma".

Remplacer le paragraphe 15 par un nouveau paragraphe 15 se lisant comme suit :

"Les délégations de l'Italie et de la Finlande ont présenté le document CRP.15 en ajoutant quelques remarques sur sa structure et ses objectifs principaux. Ce document a été présenté comme une première ébauche du schéma dans lequel pourrait s'inscrire la future convention. Il reprend dans un ordre différent un grand nombre des matières traitées dans le document de séance CRP.7, sans que cela implique au stade actuel l'acceptation par ses auteurs du contenu ou du libellé du document A/C.3/35/WG.1/CRP.7. Certaines des dispositions proposées dans le CRP.15 complètent celles qui figurent dans le CRP.7. Toutefois, les coauteurs n'ont pas eu pour intention de présenter une formule rigide qui viendrait se substituer au CRP.7, mais plutôt une manière différente d'aborder le problème dans le but de faciliter la réalisation des mêmes objectifs."

Remplacer le paragraphe 16 par un nouveau paragraphe 16 libellé comme suit :

"Le représentant de l'Italie a souligné que l'optique du CRP.15 reposait sur une distinction entre les droits fondamentaux qui doivent être accordés à tous les travailleurs migrants (y compris ceux qui ne sont pas munis de documents ou ne sont pas autorisés) et les droits devant être accordés aux travailleurs migrants munis de documents ou autorisés. Une deuxième caractéristique majeure du schéma proposé était la section sur la promotion de conditions saines et équitables pour les migrations internationales grâce à la coopération entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Une troisième caractéristique était le strict mécanisme d'application permettant de recueillir des renseignements, d'évaluer les progrès réalisés par les Etats et d'aider à résoudre les différends dans le domaine des migrations internationales."

/...

Ajouter un nouveau paragraphe 17 libellé comme suit :

"Le représentant de la Finlande a développé la teneur du CRP.15 en faisant notamment remarquer les liens existants entre le CRP.15 et l'article 5 proposé dans le CRP.7. Les éléments de cet article ont été incorporés dans le CRP.15 (grâce à un renvoi à l'article 5 proposé dans le CRP.7) :

a) En assurant l'application des droits de l'homme fondamentaux de tous les travailleurs migrants (y compris les travailleurs non autorisés ou non munis de documents) et les droits afférents au travail (CRP.15, sect. II, par. 8);

b) En établissant le principe général de l'égalité de chances et de traitement dans des domaines spécifiques pour les travailleurs migrants autorisés (CRP.15, sect. III, par. 4);

c) En établissant des droits sociaux et économiques spécifiques pour les travailleurs migrants autorisés (CRP.15, sect. III, par. 5);

d) En établissant l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits en matière d'emploi pour les travailleurs migrants autorisés à accepter un emploi rémunéré (CRP.15, sect. IV, par. 1).

Ajouter un nouveau paragraphe 18 libellé comme suit :

"La délégation danoise a déclaré qu'elle n'était pas en mesure de se porter coauteur du document CRP.15, vu que certains des éléments qui y figurent ne seraient probablement pas acceptables pour le Danemark, mais que, dans l'ensemble, elle était favorable à ce document, à ses intentions, à ses méthodes, ainsi qu'à sa structure."

Insérer le paragraphe 6 du CRP.16/Add.2 dans le CRP.16/Add.1 en tant que paragraphe 19.

Supprimer le reste du CRP.16/Add.2.

3. Document A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.2

On est prié de se reporter aux observations relatives au CRP.16/Add.1.

II. Communication du Représentant permanent de l'Italie, datée du 25 juin 1981

1. Comme vous le savez, le Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé par l'Assemblée générale d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, qui a tenu une réunion intersessions à New York du 11 au 22 mai 1981, n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner et d'approuver le projet de rapport que lui avait soumis son Président (A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2).

2. La délégation italienne qui participait à la session n'ayant pas pu, en raison des circonstances susmentionnées, présenter ses observations sur le projet de rapport, je tiens à vous communiquer ci-après par écrit le texte des amendements que ma délégation aurait proposés si le projet avait été examiné par le Groupe de travail.

a) Introduction (A/C.3/35/WG.1/CRP.16) - Ajouter le paragraphe 7 suivant :

"Sur la question de la suite à donner à la réunion intersessions, plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de la présence d'experts envoyés par les gouvernements, eu égard à la complexité technique du sujet de la convention devant être élaborée par le Groupe de travail. Ils ont souligné à cet égard que des experts ne pourraient participer aux réunions du Groupe de travail pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale que si ces réunions étaient groupées dans une période de temps fixée à l'avance et relativement courte (deux semaines), et non étalée sur les trois mois de la session de l'Assemblée générale. Autrement, a-t-on dit, le Groupe de travail perdrait beaucoup de l'élan qu'il avait acquis au cours de la réunion intersessions.

D'autres délégations ont estimé qu'il convenait de discuter de cette question à la Troisième Commission de l'Assemblée générale."

b) Remplacer le paragraphe 15 du document A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.1 par ce qui suit :

"Les délégations de l'Italie et de la Finlande ont présenté le document CRP.15 en ajoutant quelques remarques sur sa structure et ses objectifs principaux. Ce document a été présenté comme une première ébauche du schéma dans lequel pourrait s'inscrire la future convention. Il vise à faire figurer dans un ordre différent un grand nombre des matières traitées dans le document de séance CRP.7, sans que cela implique au stade actuel l'acceptation par ses auteurs du contenu ou du libellé du document A/C.3/35/WG.1/CRP.7. Certaines des dispositions proposées dans le CRP.15 complètent celles qui figurent dans le CRP.7. Toutefois, les auteurs n'ont pas eu pour intention de présenter une formule rigide qui viendrait se substituer au CRP.7, mais plutôt une manière différente d'aborder le problème dans le but de faciliter la réalisation des mêmes objectifs."

c) Remplacer le paragraphe 16 du CRP.16/Add.1 par ce qui suit :

"Le représentant de l'Italie a souligné que l'optique du CRP.15 reposait sur une distinction entre les droits fondamentaux qui doivent être accordés à tous les travailleurs migrants (y compris ceux qui ne sont pas munis de

/...

documents ou qui ne sont pas autorisés) et les droits fondamentaux devant être accordés aux travailleurs migrants munis de documents ou autorisés. Une deuxième caractéristique majeure du schéma proposé était la section sur la promotion de conditions saines et équitables pour les migrations internationales grâce à la coopération entre le pays d'origine et le pays d'accueil. Enfin, le CRP.15 contenait des propositions visant à établir un mécanisme d'application efficace permettant de recueillir des renseignements, d'évaluer les progrès réalisés par les Etats et d'aider à résoudre les différends dans le domaine des migrations internationales."

3. Si le texte du projet de rapport du Président devait être distribué aux Gouvernements des Etats Membres des Nations Unies, je souhaiterais que la présente lettre soit également distribuée comme additif à ce document.

III. Communication de la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas,
datée du 18 juin 1981

1. La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la réunion intersessions du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé par l'Assemblée générale d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles qui s'est tenue à New York, du 11 au 22 mai 1981. Le Groupe de travail n'a malheureusement pas été en mesure d'examiner et d'approuver le projet de rapport que lui avait soumis son Président sous la cote A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2.

2. La délégation des Pays-Bas, qui a participé à la réunion intersessions et n'a pas pu présenter alors ses observations sur le projet de rapport en raison des circonstances susmentionnées, tient à communiquer par écrit le texte des amendements qu'elle aurait proposés si le projet avait été examiné par le Groupe de travail. Ces amendements sont joints en annexe à la présente note.

3. Si le texte du projet de rapport du Président devait être distribué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, la Mission permanente souhaiterait que la présente note et ses annexes soient également distribuées en tant que document officiel accompagnant le projet de rapport du Président.

ANNEXE

Amendements présentés par les Pays-Bas au projet de rapport du Président du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (document A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2)

Paragraphe 3

Remplacer la première phrase du paragraphe 3 par ce qui suit :

"3. Conformément à la résolution 35/198 de l'Assemblée générale, le Groupe de travail s'est réuni pour poursuivre ses travaux; il a tenu 15 séances entre le 11 et le 22 mai. Des représentants des Etats suivants ont participé aux séances qui étaient ouvertes à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies : (à remplir par le Secrétariat)."

Une liste des participants devrait être jointe en annexe au rapport.

Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

"Les documents de travail présentés au Groupe de travail pendant la réunion intersessions sont annexés au présent rapport (A/C.3/35/WG.1/CRP.16 et Add.1 et 2). Le projet de rapport du Groupe de travail a été établi sous la responsabilité du Président."

Paragraphe 5

Il conviendrait de faire mention des représentants d'autres organisations intergouvernementales telles que l'UNESCO et la Communauté économique européenne, et d'organisations non gouvernementales telles que la Conférence internationale des syndicats libres (CISL).

Paragraphe 6

Remplacer la première phrase par ce qui suit :

"Au cours d'un large échange de vues sur la façon dont le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux, plusieurs délégations ont insisté pour que le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale soit aussi détaillé et complet que les rapports des groupes de travail adoptés par la Commission des droits de l'homme, et pour qu'il résume tous les principaux points de vue exprimés par les délégations. Plusieurs délégations ont fait remarquer qu'il faudrait établir un rapport sur le fond qui permettrait à l'Assemblée générale de se faire une opinion sur le travail accompli pendant la réunion intersessions. Un rapport du type de celui qui fait l'objet du document A/C.3/35/13 soumis par le Président/Rapporteur à la Troisième Commission au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale ne ferait pas

/...

l'affaire, a-t-on estimé dans l'ensemble. Afin de faciliter l'élaboration d'un rapport de fond, plusieurs délégations ont vivement insisté pour que le Groupe de travail élise un rapporteur qui aiderait le Président. Elles se sont demandées si le cumul des fonctions de président et de rapporteur n'était pas une charge trop lourde pour une seule personne, vu que le Groupe de travail rédigeait une convention internationale et que, dans pareil cas, les travaux préparatoires étaient d'une extrême importance. En outre, on a jugé que si ces fonctions étaient dissociées, le Président serait mieux à même de se consacrer à la conduite des travaux, alors que le Rapporteur pourrait s'occuper uniquement de rendre compte des débats."

Titre du chapitre I : I. "Débat général".

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Au cours d'un échange de vues général, plusieurs délégations ont indiqué que même si elles doutaient que l'Assemblée générale ait la compétence pour rédiger une convention internationale sur les droits des travailleurs migrants, elles étaient prêtes à coopérer avec les autres membres du Groupe de travail et à négocier un texte de convention universellement acceptable. Elles se sont toutefois montrées sceptiques quant à la possibilité d'élaborer une convention sur les droits des travailleurs autrement que sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail. Elles ont soutenu qu'aucun groupe de travail de l'Assemblée générale ne saurait avoir la compétence des comités tripartites de la Conférence générale de l'OIT ni du secrétariat de l'OIT pour ce qui était de rédiger des instruments internationaux sur le travail tenant compte des intérêts des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. En outre, elles ont noté qu'une convention conclue en dehors de l'OIT ne bénéficierait pas de la longue expérience du secrétariat de l'OIT et du Comité d'experts de la Conférence internationale du travail pour l'application des conventions et recommandations relatives à l'application et à la surveillance des normes du travail, ni des moyens d'action de l'OIT, qui dispose d'un système d'établissement de rapports détaillés et d'un programme bien établi de contacts directs avec les Etats Membres.

Après l'échange de vues général, le Groupe de travail a commencé la première lecture du texte figurant dans le document A/C.3/35/WG.1/CRP.7 qui contient un préambule et un dispositif. Il était entendu que cette première lecture permettrait aux participants de présenter des remarques préliminaires et des suggestions sur le fond qui, à ce stade, n'engageraient aucune délégation, car plusieurs d'entre elles n'avaient pas eu la possibilité de recevoir des instructions précises de leur gouvernement sur le contenu du CRP.7. Certaines délégations, dont celles des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et des Pays-Bas ont dit qu'elles appréciaient les efforts qui avaient permis de produire le CRP.7 et ont promis d'examiner ce document à fond, mais elles ont déclaré, en substance, qu'elles n'étaient pas en mesure d'approuver l'une quelconque des dispositions de la convention proposée et devaient réserver leur position à cet égard."

/...

Paragraphe 44

Modifier la troisième phrase de la manière suivante :

"D'autres délégations ont déclaré que, si les droits de l'homme fondamentaux devaient être accordés à tous, on pouvait admettre que des droits étendus en matière d'emploi soient accordés aux travailleurs migrants non munis de documents ou non autorisés, car cela reviendrait à placer ceux qui se conforment à la loi sur un pied d'égalité avec ceux qui violent la loi."

Ajouter, après le paragraphe 49, un nouveau paragraphe, libellé comme suit :

"Au cours du débat sur le préambule de la convention proposée, plusieurs délégations ont demandé à diverses reprises au Président d'établir un projet de rapport préliminaire sur les travaux de la première semaine de la réunion intersessions."

Paragraphe 50 :

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

"Plusieurs délégations, dont celles des Etats-Unis d'Amérique, de la France et des Pays-Bas ont suggéré que la définition de l'expression 'travailleur migrant' dans la convention proposée soit formulée de manière analogue à celle figurant dans la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, à savoir 'le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié'. Compte tenu du fait que la convention proposée a trait davantage aux droits de l'homme qu'aux droits en matière d'emploi, certaines délégations se sont également demandées s'il y avait lieu d'exclure de la définition de l'expression 'travailleur migrant' les mêmes catégories de travailleurs que dans la Convention No 143 de l'OIT et dans la Convention européenne."

Paragraphe 54 :

Remplacer par ce qui suit :

"Plusieurs délégations ont déclaré que la convention proposée devrait comporter des définitions distinctes pour les travailleurs migrants munis de documents et pour les travailleurs migrants non munis de documents ou non autorisés afin d'éviter que l'instrument proposé ne donne lieu à des confusions sans fin. Ces délégations ont soutenu qu'il n'était pas possible de discuter des dispositions de fond proposées sans s'être mis d'accord sur une définition de l'expression 'travailleur migrant'."

/...

Ajouter au rapport un nouveau chapitre intitulé "Travaux futurs du Groupe de travail" :

"A la fin de la réunion intersessions, la délégation des Pays-Bas a suggéré que le Groupe de travail discute de ses futures méthodes de travail et fasse des recommandations à l'Assemblée générale à ce sujet. Elle a déclaré que le Groupe de travail pourrait conserver l'élan qu'il avait acquis au cours de la réunion intersessions s'il se réunissait pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale au cours d'une période fixée d'avance et relativement courte (deux semaines), plutôt qu'en étalant ses réunions sur les trois mois de la session. Cette suggestion a recueilli l'appui de diverses délégations, dont celles des Etats-Unis d'Amérique et de l'Italie."

IV. Communication du Représentant permanent de l'Espagne,
datée du 24 juillet 1981

A sa dernière session, le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles n'a guère fait de progrès dans la discussion du rapport présenté par le Président dans le document CRP.16. C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de vous communiquer le texte des amendements que ma délégation aurait proposés si l'examen du document susmentionné avait réellement eu lieu. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer aux Etats membres le texte ci-joint des amendements de la délégation espagnole en tant qu'additif au document CRP.16.

ANNEXE

Amendements au document CRP.16 présentés par la délégation espagnole

Paragraphe 9 :

Ce paragraphe devrait se terminer aux mots "... du fond que de la forme".

Paragraphe 9 bis :

Ajouter un paragraphe 9 bis qui se lirait comme suit : Dans le but de suggérer une nouvelle approche, qui permettrait au Groupe de discuter de manière systématique des principes à inclure dans la future convention, les délégations de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de l'Italie, du Portugal et de la Suède ont présenté le document CRP.15."

Paragraphe 10 :

Remanier le début du paragraphe comme suit : "En ce qui concerne le fond, certaines délégations ont estimé que, si la jouissance des droits de l'homme fondamentaux devait être garantie tant aux travailleurs migrants en situation régulière qu'à ceux qui se trouvent en situation illégale, la proposition figurant au CRP.7 allait trop loin en assimilant, dans d'autres domaines, les travailleurs migrants qui n'étaient pas en règle avec ceux qui l'étaient à leur avis, ce texte encouragerait le trafic ..." (la fin du paragraphe reste la même).

Paragraphe 41 bis :

Ajouter "D'autres délégations, en particulier les coauteurs du document CRP.15, ont exprimé l'opinion selon laquelle, tout en assurant la défense des droits des travailleurs migrants et comme complément nécessaire de cette défense, la Convention devait aussi comprendre des clauses visant à supprimer les migrations illégales dont les conséquences négatives retombaient précisément sur les travailleurs migrants."

Paragraphe 8 du CRP.16/Add.1 :

Modifier la deuxième phrase comme suit : "Cependant, de l'avis de certains représentants, ces dispositions étaient parfois redondantes et confuses, et l'absence d'une structure plus claire dans cette partie du projet portant sur le fond rendait difficiles les progrès du Groupe. Certaines délégations ont estimé en particulier ...

V. Communication de la Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique,
datée du 26 juin 1981

1. La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de communiquer, ci-joint, des révisions et amendements au projet de rapport présenté par le Président à la réunion intersessions du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, qui s'est tenue à New York du 11 au 22 mai 1981. Le Groupe n'a pas été en mesure d'examiner et d'adopter ledit projet de rapport qui a paru dans les documents A/C.3/35/WG.1/CRP.16 du 19 mai 1981, A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.1 du 21 mai 1981 et A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.2 du 21 mai 1981.
2. Compte tenu du fait que les délégations qui ont participé à la réunion intersessions n'ont eu la possibilité de présenter des observations que sur les tout premiers paragraphes du projet de rapport, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique présente les révisions et amendements ci-joints que la délégation des Etats-Unis aurait proposés si le projet de rapport du Président avait été entièrement examiné par le Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail n'ayant pas réussi à adopter un rapport sur la réunion intersessions, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il ne convient pas de distribuer le projet de rapport du Président aux Etats Membres et à d'autres parties. Du fait qu'il est le seul compte rendu écrit de la réunion intersessions et qu'il porte un titre n'indiquant pas clairement qu'il s'agit d'un projet de rapport du Président qui n'a pas été adopté par le Groupe de travail, le projet de rapport du Président risquerait, s'il était distribué par le Secrétaire général, de se voir accorder par les Etats Membres une importance qui n'est pas justifiée dans les circonstances présentes.
4. Au cas où le Secrétaire général déciderait cependant de distribuer le projet de rapport du Président aux gouvernements des Etats Membres, aux organes compétents du système des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le prierait de distribuer en même temps la présente note, ainsi que les révisions et amendements de la délégation des Etats-Unis qui y sont joints, en tant que document officiel accompagnant le projet de rapport du Président.
5. La Mission permanente des Etats-Unis d'Amérique saisit cette occasion de renouveler au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

/...

ANNEXE

Révisions et amendements soumis par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant le projet de rapport du Président sur la réunion intersessions du Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, tenue à New York, du 11 au 22 mai 1981

Révisions et amendements concernant le document A/C.3/35/WG.1/CRP.16 du 19 mai 1981

Paragraphe 3 :

Ligne 3 : Supprimer les mots "délégations venues de toutes les régions" et remplacer par "délégations représentant" (et donner la liste de tous les Etats Membres, des organisations internationales intergouvernementales et des organisations non gouvernementales qui ont participé à la réunion intersessions).

Ajouter la phrase suivante après la liste de délégations :
"L'annexe au présent rapport donne les noms et titres des personnes qui ont participé à la réunion intersessions."

Lignes 5 à 9: Remanier comme suit :

"un document de travail présenté par les délégations de l'Algérie, du Mexique, du Pakistan, de la Turquie et de la Yougoslavie, auxquelles se sont jointes par la suite les délégations de l'Egypte et de la Barbade, contenant un avant-projet de convention internationale".

Ligne 18 : Ajouter après la cote "(A/C.3/35/WG.1/CRP.15)" les mots "contenant des propositions relatives au schéma qui pourrait être adopté pour la convention."

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 :

"Au cours de la réunion intersessions, le projet de rapport du Groupe de travail a été établi sous la responsabilité du président."

Ajouter un nouveau paragraphe 5 bis rédigé comme suit :

"Au cours d'un large échange de vues sur la façon dont le Groupe de travail devait poursuivre ses travaux, plusieurs délégations ont insisté pour que le rapport du Groupe de travail à l'Assemblée générale soit aussi détaillé et complet que les rapports des groupes de travail adoptés par la Commission des droits de l'homme, et pour qu'il résume tous les principaux points de vue exprimés par les délégations. Afin de faciliter l'élaboration d'un tel rapport, plusieurs délégations ont vivement insisté pour que le Groupe de travail élise un rapporteur qui aiderait le Président."

/...

Ajouter un nouveau paragraphe 5 ter rédigé comme suit :

"Au cours d'un débat préliminaire, plusieurs délégations se sont demandé si l'Assemblée générale de l'ONU était l'instance appropriée pour l'élaboration d'une convention du type proposé, mais elles ont également déclaré qu'elles étaient prêtes à participer de manière constructive à la négociation d'un texte. En particulier, plusieurs délégations se sont montrées sceptiques quant à la possibilité d'élaborer une convention sur les droits des travailleurs autrement que sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail. Elles ont maintenu qu'aucun groupe de travail de l'Assemblée générale ne saurait avoir la compétence des comités tripartites de la Conférence générale de l'OIT et du secrétariat de l'OIT pour ce qui était de rédiger des instruments internationaux sur le travail tenant compte des intérêts des travailleurs, des employeurs et des gouvernements. En outre, elles ont noté qu'une convention conclue hors de l'OIT ne bénéficierait pas de la longue expérience du secrétariat de l'OIT et du Comité d'experts de la Conférence internationale du travail pour l'application des conventions et recommandations relatives à l'application et la surveillance des normes de travail, ni des moyens d'action de l'OIT, qui dispose d'un système d'établissement de rapports détaillés et d'un programme bien établi de contacts directs avec les Etats Membres."

Ajouter le nouveau paragraphe 5 quater ci-après :

"Le représentant des Pays-Bas a suggéré que le Groupe de travail discute de sa future méthode de travail et fasse des recommandations à l'Assemblée générale. Il a en particulier proposé que l'on concentre les réunions du Groupe de travail pendant la trente-sixième Assemblée générale de l'ONU sur une période de deux ou trois semaines afin de permettre aux experts techniques des Etats Membres d'être présents. Cette proposition a été appuyée par plusieurs délégations dont celles des Etats-Unis, de la Finlande, de l'Italie et de la Suède."

Titre de la section I : "Débat général"

Paragraphe 6 :

Transférer le paragraphe 6 de l'Introduction à la Section I (Débat général) et remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

"Le Groupe de travail a commencé la première lecture du texte figurant dans le document A/C.3/35/WG.1/CRP.7 qui contient un préambule et un dispositif. Il était entendu que cette première lecture permettrait aux participants de faire des observations préliminaires et des suggestions provisoires qui, à ce stade, n'engageraient aucune délégation, car certaines d'entre elles n'avaient pas eu la possibilité de recevoir des instructions précises de leurs gouvernements sur le contenu du CRP.7. En particulier, plusieurs délégations, dont celles de la Belgique, des Etats-Unis, de la Norvège, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ont dit qu'elles appréciaient les efforts qui avaient abouti à la rédaction du CRP.7 et ont promis d'examiner ce document à fond. Toutefois, elles ont déclaré, en substance, qu'elles n'étaient en mesure d'approuver aucune des dispositions de la convention proposée et qu'elles devaient réserver leur position sur tous les aspects des activités du Groupe de travail relatives à la convention proprement dite."

Paragraphe 7 :

Ligne 1 : Supprimer "de l'avant-projet de convention publié sous la cote" et remplacer par "du document".

Lignes 11 et 12 : Modifier le début de la phrase de manière à ce qu'il se lise comme suit : "Ils ont aussi estimé que le CRP.7 avait dûment tenu compte ...".

Paragraphe 9 : Ajouter la Norvège.

Paragraphe 10 :

Ligne 1 : Remplacer "le texte proposé" par le "CRP.7".

Ligne 2 : Sans objet en français.

Ligne 7 : Ajouter "ou peu réalistes" après "trop larges".

Paragraphe 11 :

Lignes 3 et 4 : Modifier comme suit : "... de tous les migrants, qu'ils soient ou non autorisés ou munis de documents, et les droits supplémentaires ...".

Titre de la section II : "Première lecture du préambule du CRP.7".

Paragraphe 12 :

Ligne 2 : Sans objet en français.

Paragraphe 14

Ajouter au début du paragraphe la phrase suivante : "Le représentant des Etats-Unis a proposé de supprimer les mots 'validité permanente'".

Paragraphe 15

Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante : "Le représentant des Etats-Unis a affirmé que le terme 'instruments' englobait à la fois les conventions et les déclarations de l'ONU n'ayant pas force obligatoire; il a estimé toutefois que l'emploi de l'expression 'traités et autres instruments' serait préférable."

Paragraphe 18

Remanier le début du paragraphe de la manière suivante : "Le représentant des Etats-Unis a appelé l'attention du Groupe de travail sur le rapport pertinent du Secrétaire général (A/C.3/35/WG.1/CRP.1) et a suggéré que le Groupe envisage d'énumérer les instruments de l'OIT qui y sont mentionnés, en demandant conseil sur ce point aux représentants de l'OIT."

/...

Paragraphe 21 :

Ajouter après la première phrase : "Ces représentants estimaient que les références à la Déclaration universelle et aux Pactes internationaux faites plus haut devaient suffire à apaiser les craintes que l'on pouvait avoir dans ces domaines."

Paragraphe 22 :

Ligne 3 : Remplacer "le rôle essentiel joué par" par "la compétence principale et les capacités actuelles de".

Ajouter après la première phrase : "Plusieurs délégations ont suggéré que le Groupe de travail devrait consulter le Comité d'experts de l'OIT pour que celui-ci le conseille en se fondant éventuellement sur un examen des rapports du Groupe de travail."

Paragraphe 31 : Traduire la proposition du Mexique.

Paragraphe 41 :

Remanier la dernière phrase pour qu'elle se lise comme suit : "Les délégations de la Belgique, des Etats-Unis, de l'Italie et de la Norvège ont proposé d'ajouter un paragraphe distinct sur les droits de l'homme fondamentaux des 'travailleurs non munis de documents'".

Paragraphe 44 :

Modifier comme suit la troisième phrase : "D'autres délégations ont déclaré que, si les droits de l'homme fondamentaux devaient être reconnus à tout un chacun, l'octroi de droits substantiels en matière d'emploi aux travailleurs migrants illégaux ou non munis de documents était inapproprié, peu réaliste et généralement impossible pour les gouvernements."

Ajouter à la fin de ce paragraphe la phrase suivante : "Le représentant des Etats-Unis a noté que même si les délégations qui formulent les résolutions de l'Assemblée générale et les projets de conventions sur les travailleurs migrants essaient unilatéralement d'en élargir la portée en y incluant les droits en matière d'emploi, le titre du point de l'ordre du jour en vertu duquel opère le Groupe de travail est limité aux droits de l'homme."

Paragraphe 49 bis :

"Au cours du débat sur le préambule du projet de convention, plusieurs délégations ont prié le Président, à diverses reprises, d'établir un projet de rapport préliminaire sur les travaux de la première semaine de la réunion intersessions."

/...

Paragraphe 50 :

Remanier ce paragraphe comme suit : "Un représentant, appuyé par les représentants des Pays-Bas, des Etats-Unis et de plusieurs autres délégations, a estimé que la définition de l'expression 'travailleur migrant' dans la convention proposée devrait être analogue à celle qui se trouve dans la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, à savoir 'le ressortissant d'une Partie contractante qui a été autorisé par une autre Partie contractante à séjourner sur son territoire pour y occuper un emploi salarié'. Compte tenu du fait que la convention proposée concernait davantage les droits de l'homme que les droits en matière d'emploi, certaines délégations se sont également demandé s'il y avait lieu d'exclure de la définition de l'expression 'travailleur migrant' les travailleurs frontaliers, les gens de mer, les artistes, les personnes exerçant une profession libérale, les personnes venues aux fins de formation, les travailleurs saisonniers et les travailleurs occupant un emploi à court terme, comme c'était le cas dans la Convention No 143 de l'OIT et dans la Convention européenne."

Paragraphe 51 :

Ajouter à la fin du paragraphe : "... et qu'elle englobait de toute évidence les travailleurs migrants non munis de documents ou en situation irrégulière."

Paragraphe 54 :

Remanier ce paragraphe comme suit : "Plusieurs délégations, y compris celles des Etats-Unis, de l'Italie et des Pays-Bas, appuyées par un certain nombre d'autres délégations, ont déclaré que la convention proposée devrait comporter des définitions distinctes pour les travailleurs migrants munis de documents et pour les migrants non munis de documents ou en situation irrégulière, afin d'éviter que l'instrument proposé ne donne lieu à une confusion sans fin. Ces délégations ont soutenu qu'il n'était pas possible de discuter des dispositions de fond proposées sans s'être mis d'accord sur une définition de l'expression 'travailleur migrant'".

Paragraphe 56 : A traduire en anglais.

Paragraphe 63 :

Remanier comme suit : "Le représentant des Etats-Unis a fait remarquer que le Groupe de travail ne savait pas de quelles familles de travailleurs migrants il était question parce qu'il ne s'était pas mis d'accord sur une définition de l'expression 'travailleur migrant'. S'il s'agissait seulement des familles de travailleurs migrants munis de documents, le représentant des Etats-Unis suggérerait que le mot 'famille' soit limité au conjoint et aux enfants non mariés de moins de 21 ans ainsi qu'aux autres personnes expressément mentionnées dans les lois pertinentes de l'Etat d'accueil ou dans des accords bilatéraux. En cas de conflit entre les lois de l'Etat d'origine et de l'Etat d'accueil, plusieurs délégations, y compris celles des Pays-Bas et des Etats-Unis, ont insisté pour que ce soient les lois de l'Etat de destination qui s'appliquent."

/...

Révisions et amendements proposés par la délégation des Etats-Unis au document
A/C.3/35/WG.1/CRP.16/Add.1 du 20 mai 1981

Paragraphe 11 :

Remanier ce paragraphe comme suit : "Le représentant des Etats-Unis a suggéré que, dans la mesure où la disposition devait, selon ses auteurs, s'appliquer aux travailleurs migrants non munis de documents ou en situation irrégulière, on devrait parler de 'traitement équitable' ou de 'bénéfice d'une procédure régulière' plutôt que de l' 'égalité devant la loi' avec les citoyens de l'Etat d'accueil."

Paragraphe 14 :

Remanier ce paragraphe comme suit : "De l'avis du représentant des Etats-Unis, le droit de rapatrier les gains et les économies ne devrait être reconnu que 'conformément à la législation et à la réglementation en matière de contrôle des changes applicables dans l'Etat d'accueil'."

Ajouter une annexe au rapport indiquant les noms et les titres des personnes qui ont participé à la réunion intersessions.